



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Prolongation de la validité des projets d'établissements d'accueil du jeune enfant

DE20200624_16	Conseil municipal du 24 juin 2020
Rapporteuse :	Télétransmise à la Préfecture le 26 JUIN 2020
Stéphanie GARCIA	Affichée le 26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 18 juin 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, Mme Valérie SCHERMANN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Charlène MESNARD, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Était absent(e) :

Mme Véronique ARLOT

Ont donné procuration :

- Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER à Mme Michèle FAYE
- M. David COMET à M. Vincent YOU

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable de Service
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Véronique DE MAILLARD

**Prolongation de la validité des projets d'établissements
d'accueil du jeune enfant**

Direction de l'Enfance
id : 2992

Conseil municipal
24 juin 2020

16

Rapporteuse : Stéphanie GARCIA

En application du décret n°2010-613 du 7 juin 2010, les organisateurs et gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant sont tenus de se doter d'un projet d'établissement.

La rédaction de ces documents doit être le fruit et l'aboutissement du travail menés par les équipes sur leurs pratiques professionnelles. Elle vise à renforcer la qualité du service proposé et son adaptation aux besoins des enfants et des familles accueillies.

Cet acte traduit la volonté affirmée de la Ville en matière de qualité de l'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. A l'heure où la notion de famille prend des formes très diversifiées, il semble important que le service public s'adapte à ces évolutions.

Ces projets doivent être élaborés selon une méthodologie et un plan communs à l'ensemble des structures Petite Enfance définis par les équipes de direction.

2020 est l'année du renouvellement de la plupart de ces projets. Aussi, compte tenu de l'état de crise sanitaire, les équipes d'accueil sont totalement concentrées sur la qualité d'accueil et la sécurité sanitaire. Elles ne peuvent dans ce contexte pleinement s'investir dans les réflexions incontournables pour l'écriture de nouveaux projets.

En conséquence, et suite à l'accord préalable de nos partenaires privilégiés, la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental de la Charente, service de la Protection Maternelle et Infantile,

Au regard des éléments exposés, il vous est proposé :

- d'approuver la prolongation de la validité des projets d'établissement en cours : Zarafa, Kalis, Multi-accueil Sud, Multi-accueil Nord Est et multi-accueil familial Titom, LAEP La Pirogue, le RAM, jusqu'au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
24 juin 2020



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint, à la Culture,

Gérard LEPEURE
Gérard LEPEURE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.